

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs d'Intervet Productions S.A.

Intervet Productions S.A. fabrique et distribue des médicaments et des produits à usage vétérinaire. Son activité est réglementée par le Code de la Santé Publique et nécessite l'application des Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments vétérinaires. Il est donc impératif que les fournisseurs acceptent et respectent les présentes conditions générales d'achat et tout autre document contractuel (Conditions Générales d'Achat Techniques, conditions d'achat produit, Contrat de Fourniture...), les règles de Sécurité et de Sûreté définies dans les documents contractuels d'Intervet Productions S.A. et propres au statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) (Protocoles de Sécurité, Plan de Prévention, Livret d'Accueil...).

ARTICLE 1. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

L'acceptation des commandes par le fournisseur exclut toutes les dispositions contraires des conditions générales de vente. En particulier, nonobstant toute clause contraire contenue dans les conditions générales de vente ou tout autre document, elle emporte renonciation du fournisseur à se prévaloir d'une clause de réserve de propriété.

ARTICLE 2. COMMANDES

2.1 Accusé de réception

Le fournisseur devra accusé réception de chaque commande sous 48 heures. A défaut, Intervet Productions S.A. considérera que les éléments portés sur le bon de commande sont acceptés sans réserve par le fournisseur.

2.2 Prix

En cas de hausse des prix, le fournisseur devra en avertir Intervet Productions S.A. 3 mois au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, avant son application et lui donner les motifs de cette hausse. A défaut, le changement de prix ne pourra entrer en vigueur que 3 mois après la connaissance effective d'Intervet Productions S.A. des modifications envisagées.

Aucune facture ne sera payée si le prix n'est pas en concordance avec le prix accepté sur le bon de commande ou avenant de commande.

2.3 Modification, annulation

Toute modification de commande, quelle qu'en soit l'origine, devra faire l'objet d'un avenant. Le fournisseur devra accusé réception de cet avenant dans les mêmes conditions qu'une commande. En cas de frais engagés par le fournisseur pour honorer la commande initiale et après accord d'Intervet Productions S.A., il pourra lui facturer ces frais, sur présentation des justificatifs, à l'exclusion de toute autre pénalité. En cas de force majeure, Intervet Productions S.A. se réserve le droit de prononcer la résiliation de plein droit de la commande, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3. FORCE MAJEURE

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties correspondant à la définition de l'article 1148 du Code Civil et à ses applications jurisprudentielles tel que catastrophe naturelle, grève, incendie, tempête, cyclone, inondations, etc.

ARTICLE 4. OBLIGATION DU FOURNISSEUR

4.1 Produits soumis à réglementation sanitaire

Les produits commandés peuvent entrer dans les procédés de fabrication d'Intervet Productions S.A. et donc faire l'objet d'un suivi réglementaire. C'est pourquoi les fournisseurs de ces composants doivent être en mesure de transmettre à tout moment, à Intervet Productions S.A. les renseignements et/ou certificats exigés par la réglementation en vigueur et ce, même après leur livraison.

4.2 Procédés de fabrication

Le fournisseur s'engage à demander à Intervet Productions S.A. son accord préalable pour tout changement dans le procédé de fabrication des produits qu'elle lui commande.

4.3 Origine des produits

Intervet Productions S.A. peut, à tout moment, exiger du fournisseur qu'il lui communique l'identité du fabricant du produit commandé ou de ses composants. Le fournisseur ne pourra changer de source d'approvisionnement sans l'accord préalable d'Intervet Productions S.A.

4.4 Recours à la sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation de la commande, le fournisseur en informera obligatoirement Intervet Productions S.A. Cette sous-traitance sera réalisée sous l'entière responsabilité du fournisseur. En outre, celui-ci s'engage à informer le sous-traitant aux contraintes d'Intervet Productions S.A. décrites dans le préambule.

4.5 Situation juridique et financière

Le fournisseur devra notifier par écrit et sans délai à Intervet Productions S.A. toute modification portant sur sa situation financière et juridique, survenant au cours de l'exécution de la prestation. En cas de cession ou prise de participation dans la société du fournisseur, celui-ci en informera Intervet Productions S.A. qui décidera de l'annulation ou non des commandes en cours.

4.6 Sûreté

Du fait de ses statuts d'Opérateur Economique Agréé (OEA, C-TPAT et Chargeur Connu), Intervet Productions S.A. pourra exiger de son fournisseur la mise en place de mesures permettant d'assurer la sûreté de ses locaux, la fiabilité de son personnel et de ses partenaires commerciaux en matière de sûreté.

4.7 Bonnes Pratiques Commerciales

Le fournisseur s'engage à respecter toutes lois, règlements français et procédures applicables aux Parties et/ou aux Spécialités, ainsi que la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act (FCPA). Ainsi, le fournisseur s'engage notamment à ne pas payer ou offrir de biens de valeur, directement ou indirectement, à : tout employé ou représentant de l'Etat ou d'un organisme contrôlé par l'Etat, tout parti politique ou membre d'un tel parti, tout candidat à une fonction publique, ou tout membre d'un organisme public international, qui aurait pour but d'influencer, d'obtenir, d'assurer ou de maintenir, de manière illégale, des relations d'affaires, ou des avantages, ou des relations d'affaires, ou des avantages, ou des licences ou autorisations gouvernementales, qui pourraient promouvoir les activités des Parties et/ou encourager l'achat des produits de celles-ci.

Nonobstant les dommages et intérêts qu'elle pourrait demander, Intervet Productions S.A. pourra résilier la commande de plein droit et avec effet immédiat, sans indemnité à verser, après notification au fournisseur, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il existe des éléments prouvant que le fournisseur ou l'un de ses employés n'a pas respecté cette obligation.

Les Parties conviennent qu'elles :

- n'utiliseront pas, pour les besoins de l'exécution des présentes services de toute personne qui (i) n'aurait pas le droit de fournir de tels services en raison de la réglementation applicable, ou qui ferait l'objet d'une exclusion conformément à l'United States Federal Food, Drug and Cosmetic Act (la liste de personnes ainsi exclues figure à l'adresse internet suivante : http://www.fda.gov/ora/compliance_ref/debar/default.htm) ou (ii) serait déconseillée d'un programme fédéral de santé des Etats-Unis (les (i) et (ii) étant collectivement ci-après désignés une « Radiation ») ; et

- informeront Intervet Productions S.A., par écrit si, à leur connaissance, toute personne qui fournirait des services dans le cadre des présentes est radié ou fait l'objet, ou risque de faire l'objet (de l'avis de la Partie concernée), d'une action, réclamation, enquête ou procédure quelconque relative à une Radiation.

Par ailleurs, dans le cas de prestations de formation, le fournisseur s'engage à respecter :

- les dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les règles déontologiques applicables ;
- les bonnes pratiques professionnelles d'Intervet Productions S.A., consultables à l'adresse suivante : <BPCV2.fr-XM.pdf> (msd.com)

4.8 Anomalies

Le fournisseur doit communiquer à Intervet Productions SA toute anomalie et toute remarque d'inspections nécessitant des actions correctives ayant un impact sur la qualité du produit fourni.

4.9 Aspects SSE (Santé, Sécurité, et Environnement) des intervenants sur site

Tout sous-traitant en maintenance et réparation ou en construction ou des services publics/de soutien aux opérations ou de services généraux permanents doit communiquer à Intervet Productions S.A. les éléments SSE (taux de cotisation AT/MP, fréquence, gravité, mises en demeure, programme SSE interne...). L'approbation du fournisseur et le maintien de la qualification SSE s'effectuera sur la base des documents fournis.

ARTICLE 5. LIVRAISON ET DELAI D'EXECUTION

5.1 Date, délai d'exécution, lieu, contenu

La date, le lieu de livraison et les délais d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande. La date ou les délais convenus sont fermes.

Dans l'hypothèse où le fournisseur serait incapable de respecter la date convenue, il en informera Intervet Productions S.A. au plus tard une semaine avant la date de livraison. Un nouvel accord sur cette date devra alors être trouvé.

Toute livraison anticipée ou livraison partielle devra être approuvée au préalable, sous peine de renvoi de la marchandise aux frais du fournisseur.

Intervet Productions S.A. se réserve le droit d'orienter les livraisons vers un magasin extérieur, le fournisseur en sera alors averti.

Les livraisons de matières premières doivent impérativement résulter du même lot de fabrication.

5.2 Horaires de réception

Igboville : de 8h00 à 16h30 sans interruption, Tourville la rivière : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

5.3 Consignes de sécurité lors de la livraison ou de l'exécution de la prestation

Tout transporteur entrant sur le site d'Intervet Productions SA doit prendre connaissance et viser le Protocole de Sécurité.

5.4 Retard de livraison ou d'exécution

Tout retard de livraison ou d'exécution d'une prestation, non négocié, par rapport à la date indiquée sur le bon de commande ou avenant de commande, pourra engendrer soit l'application de pénalités de retard égale à 5% du montant de la commande, par semaine de retard ; cette pénalité ne pourra être supérieure à 20% du montant de la commande, soit l'application des dispositions décrites dans l'article 13.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Le fournisseur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve que le retard est issu d'un évènement de force majeure. Il devra alors en justifier par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dès la survenance de l'évènement.

5.5 Document accompagnant la livraison

La livraison doit être accompagnée du bon de livraison et, le cas échéant, du certificat d'analyse, du certificat de conformité et de la fiche de données de sécurité (en français) pour les produits dangereux.

Le bon de livraison devra apparaître clairement : le numéro de commande, la désignation complète, la quantité livrée (par contenant) et, le cas échéant, le code article, le numéro de lot, la date limite d'utilisation, la date de fabrication, les conditions de conservation, le numéro de version pour les articles imprimés.

ARTICLE 6. CONDITIONNEMENT

Le conditionnement des produits doit être adapté afin de préserver leur qualité et respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (étiquetage, ADR pour le transport des matières dangereuses, contenants recyclables...). Les contenants et la palette devront faire apparaître les mêmes éléments d'identification que ceux figurant sur le bon de livraison tels que prévus en 5.5.

Les livraisons doivent s'effectuer impérativement sur palette. La dimension des palettes doit être de 800x1200 mm, le poids maxi par palette ne doit pas excéder 1000 kg et la hauteur 1m20.

ARTICLE 7. RECEPTION ET CONFORMITE

Le fournisseur s'engage à livrer une marchandise conforme au descriptif du bon de commande, à tout autre document contractuel et aux dispositions législatives et réglementaires en cours notamment en matière de qualité de produit, de sécurité et protection de l'environnement.

La non-conformité des marchandises commandées peut être constatée soit lors de la réception, soit s'agissant de composants entrant dans la fabrication, lors d'un premier contrôle préalable sur prélèvement statistique ou en cours de fabrication.

La non-conformité entraînera soit le remplacement des marchandises dans les meilleurs délais aux frais du fournisseur, soit la résolution de la vente avec restitution du prix, dans les conditions fixées à l'article 19. Il sera alors fait application de l'article 5.4 depuis la date initialement convenue jusqu'à celle de la nouvelle livraison. En outre, conformément à l'article 1611 du code civil, le fournisseur sera tenu de réparer le préjudice issu du défaut de délivrance.

ARTICLE 8. GARANTIES DU FOURNISSEUR

8.1 Vices cachés.

Le fournisseur garantit ses produits contre les vices cachés, conformément aux articles 1641 et suivants du code civil. Au titre de cette garantie, il sera tenu du remplacement ou remboursement des produits ainsi que de tous les dommages intéressement envers Intervet Productions S.A.

8.2 Produits défectueux

Le fournisseur est responsable du fait des produits défectueux, conformément aux articles 1386-1 et suivants du code civil. Il sera tenu du remplacement ou remboursement du produit défectueux ainsi que de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte aux biens ou aux personnes du fait du produit défectueux.

ARTICLE 9. FACTURATION

Les factures sont transmises à l'adresse de facturation figurant sur le bon de commande. Outre l'ensemble des mentions légales (article L. 441-3 du code de commerce), les factures doivent mentionner le numéro de notre commande d'achat, le numéro du bon de livraison, le numéro des articles et leur désignation. Les emballages consignés, et notamment les palettes, seront rendus à leur propriétaire une fois les marchandises déballées.

Intervet Productions S.A. pourra conserver ces emballages sans limitation de durée et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre d'une restitution tardive.

ARTICLE 10. REGLEMENT

Aucun acompte n'est versé à la commande. Les factures sont payées par virement à échéance de 60 jours net date de facture, sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières si elles existent.

Le retard de paiement d'une facture ne peut entraîner la déchéance du terme des autres factures, ni le de pénalités de retard autres que les pénalités légales.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété se fait lors de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée à Intervet Productions S.A.

Le transfert des risques, fournisseur vers acheteur, se fait au moment de la livraison ou à l'enlèvement des marchandises si elles sont achetées en EXW.

ARTICLE 12. ANNULATION AUX TORTS DU FOURNISSEUR

En cas d'inexécution de ses obligations par le fournisseur et si aucun accord n'a été trouvé, Intervet Productions S.A. se réserve le droit d'annuler la commande aux torts exclusifs du fournisseur.

ARTICLE 13. PROPRIETE

Tous les documents d'impression transmis par Intervet Productions S.A. au fournisseur restent son entière propriété. Le fournisseur ne pourra en aucun cas les utiliser ou les imprimer pour un autre client.

Les outillages et les moules réalisés sur la demande d'Intervet Productions S.A. ou fournis par elle lui appartiennent. Le fournisseur s'engage à les utiliser exclusivement pour l'exécution de la commande d'Intervet Productions S.A.

ARTICLE 14. AUDIT

Intervet Productions S.A. se réserve le droit d'effectuer chez ses fournisseurs et leurs sous-traitants des audits qualité, qui s'appuieront sur le référentiel des Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments vétérinaires, sur les principes issus de la norme ISO 9001, ainsi que des audits HSE qui s'appuieront notamment sur les principes de la norme ISO 14001.

ARTICLE 15. PUBLICITE

L'utilisation à des fins publicitaires, des produits spécifiquement fabriqués pour Intervet Productions S.A. ou portant sa dénomination, suppose l'accord exprès et préalable de celle-ci.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, tant pendant la durée de leurs relations commerciales qu'après leur cessation pour une durée de 10 ans, à ne pas communiquer à qui que ce soit, ou utiliser pour leur propre compte, toute information de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux affaires de l'autre partie.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de s'assurer du respect des obligations résultant de la présente disposition par tous préposés, employés, agents ou sous-traitants.

ARTICLE 17. ASSURANCE

Le fournisseur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exécution de sa prestation ou fourniture et notamment, une police le couvrant pour le cas où sa responsabilité civile serait engagée dans le cadre de l'exercice de ses activités. Il devra assurer les outillages et les moules appartenant à Intervet Productions S.A. et lui transmettre ces attestations.

ARTICLE 18. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le fournisseur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, Intervet Productions S.A. se réserve la possibilité de résilier la commande en cours après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 8 jours.

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES

Les conditions générales d'achat sont soumises au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution des commandes sera, faute d'accord amiable, soumise aux tribunaux compétents d'Evreux